

BGer 1A.24/2001 vom 31. Oktober 2001

Bundesgericht, 2001-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.24_2001

FR: TF 1A.24/2001 du 31 octobre 2001

IT: TF 1A.24/2001 del 31 ottobre 2001

Regeste

Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

La connexité des deux recours impose la jonction des procédures. Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours de droit public et de droit administratif (ATF 127 I 92 consid. 1 et les arrêts cités). a) Le recours de droit administratif est recevable contre un prononcé qui, comme en l'espèce, nie la qualité de partie à une procédure de recours. Il faut toutefois que le recours de droit administratif soit ouvert sur le fond. Or, pour l'essentiel, l'argumentation de la Ville de Genève est fondée sur l'application de l' art. 35 al. 3 LAT , et revient à contester la caducité du PLQ 21795. Dirigé contre l'octroi d'une autorisation de démolir et de construire en zone à bâtir, le recours ne porte pas sur les questions énumérées à l' art. 34 al. 1 LAT ni, directement, sur des points relatifs à la protection de l'environnement ou à la protection contre le bruit. La recourante soutient certes, dans ses "motifs liés exclusivement au recours de droit administratif", que cette protection, ainsi que celle de la nature, des monuments et des sites, ne serait plus assurée si la solution adoptée par le Tribunal administratif devait être confirmée, mais elle voit dans l'arrêt attaqué un effet général, analogue à une mesure de planification, qu'il ne possède manifestement pas. Seul est par conséquent envisageable, sur le fond, le recours de droit public (art. 34 al. 3 LAT), et la qualité pour agir de la recourante doit être examinée sous l'angle de l' art. 88 OJ . b) Cette disposition, qui suppose l'existence d'un intérêt juridique, actuel et pratique au recours, permet également d'entreprendre un arrêt d'irrecevabilité, l'intérêt juridique résidant dans la qualité de partie revendiquée par la recourante, indépendamment du fond. L'autonomie dont se prévaut la recourante en matière de plans localisés de quartier est, dès lors, sans pertinence, car si une certaine autonomie doit être reconnue à la recourante, sous la forme d'un droit d'intervention à l'encontre des autorisations de démolir et de construire, ce droit est mis en oeuvre par la procédure cantonale, dont le Tribunal fédéral examine le respect sous l'angle restreint de l'arbitraire.

E. 2

La recourante soutient que le refus de la cour cantonale de l'admettre comme partie à la procédure cantonale, consacrerait une violation grossière de l'art. 145 al. 2 de la loi genevoise sur les constructions et installations diverses (LCI), dont la teneur est la suivante: "La commune peut recourir contre la délivrance d'une autorisation. Elle peut également intervenir en procédure dans un délai de 30 jours dès réception de l'avis de dépôt d'un recours contre le refus d'une autorisation.." Selon la recourante, cette disposition ne prévoirait pas un droit d'intervention en cas de recours contre l'octroi d'une autorisation, mais elle n'exclurait pas non plus un tel droit. La commune ayant qualité pour recourir, elle

aurait "a fortiori" qualité pour intervenir dans une procédure de recours interjeté par un tiers. La recourante relève également que, selon l'art. 147 al. 2 LCI, expressément visé par la commission dans sa décision, un délai de 30 jours, dès la deuxième parution dans la Feuille d'avis officielle (FAO), est accordé aux tiers pour intervenir dans la procédure, qu'il s'agisse d'octroi ou de refus d'autorisation. La recourante se fonde enfin sur l'art. 7 al. 2 de la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA), qui accorde la qualité de partie devant les juridictions administratives à toutes les personnes qui disposent d'un moyen de droit contre la décision attaquée. a) Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une règle de droit ou un principe clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit, de manière choquante, le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit donc pas qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité apparaisse envisageable, voire même préférable. Le Tribunal fédéral n'intervient que si la décision attaquée apparaît insoutenable, et ce tant dans ses motifs que dans son résultat (ATF 126 I 168 consid. 3a p. 170; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 60 consid. 5a p. 70). b) En dépit de l'argumentation de la recourante, l'application faite par le Tribunal administratif de la disposition précitée n'est pas insoutenable. L'art. 145 al. 2 LCI distingue très clairement le recours et l'intervention, réservant cette dernière aux cas de refus d'une autorisation. Il en découle logiquement que si la commune entend s'opposer à l'octroi d'une autorisation, elle doit le faire directement, en recourant contre celle-ci. Il n'y a donc pas place pour le raisonnement "a fortiori" que soutient la recourante. L'art. 147 al. 2 LCI permet certes l'intervention de tiers dans les trente jours suivant la deuxième publication du recours dans la FAO. Appliquée au droit d'intervention de la commune, cette disposition priverait de tout sens la distinction faite à l'art. 145 al. 2 LCI. Il y a donc lieu de considérer cette dernière disposition comme une "lex specialis". La recourante invoque également l'art. 7 al. 2 LPA, qui confère la qualité de partie à toutes les personnes, organisations ou autorités disposant d'un moyen de droit contre la décision attaquée. Cette disposition, de caractère général, suppose que le moyen de droit en question a été exercé selon les formes prescrites, en particulier dans le délai utile. Elle n'est en conséquence d'aucune utilité pour la recourante. Le Tribunal administratif n'est dès lors pas tombé dans l'arbitraire en considérant que la Ville de Genève ne pouvait intervenir dans la procédure de recours, celle-ci ayant pour objet un refus d'autorisation.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit administratif doit être déclaré irrecevable, et le recours de droit public doit être rejeté. Conformément à l'art. 156 al. 2 OJ, il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. En revanche, la Ville de Genève est débitrice d'une indemnité de dépens allouée à l'intimée, Gesval SA, qui est assistée d'un avocat et obtient gain de cause.